

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-210

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION,
D'ARRET ET DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS SUR LE
PARKING AVENUE MONTESQUIEU (AUX ABORDS DU COLLÈGE, COTÉ
STADE ET LE LONG DU 238, RUE ARISTIDE BRIAND)**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'intérêt général ;

Vu le programme des animations organisées dans différentes rues de la Commune dans le cadre de l'organisation de la brocante communale le dimanche 04 octobre 2026 ;

Considérant que l'installation des différentes structures sur le parking avenue Montesquieu à partir du mercredi 30 septembre 2026 et la libre circulation, le libre arrêt et stationnement des véhicules sont incompatibles ;

Considérant que le parking susvisé est situé sur la parcelle communale cadastrée AK 204 (ouverte à la circulation publique) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Aux droits de la manifestation précitée, **du mercredi 30 septembre 2026 à 08 heures au lundi 05 octobre 2026 à 14 heures**, un chapiteau ainsi que deux stands seront installés sur les places de parkings véhicules légers avenue Montesquieu, aux abords du collège côté stade et le long du 238, rue Aristide Briand.

Article 02 : Aux droits de l'installation précitée, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des médecins, des ambulanciers, des services techniques municipaux et des exposants seront interdits sur le parking véhicules légers avenue Montesquieu (aux abords du collège, côté stade) ainsi que le long du 238, rue Aristide Briand, **du mardi 29 septembre 2026 matin au lundi 05 octobre 2026 à 14 heures**, afin que les services techniques municipaux puissent procéder à l'installation et au démontage du matériel.

Article 03 : Aux droits de la manifestation susvisée, la circulation sera interdite pour tous les véhicules en provenance de l'avenue Montesquieu à destination de la rue Aristide Briand sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des médecins, des ambulanciers, des services techniques municipaux et des exposants, **du mercredi 30 septembre 2026 à 08 heures au lundi 05 octobre 2026 à 14 heures**, sur le parking situé devant le collège, côté stade), dans le sens habituel de la sortie (côté droit en provenance de l'avenue Montesquieu).

Article 04 : Il sera instauré une déviation par le sens habituel d'entrée du parking (côté gauche), pour les véhicules en provenance de l'avenue Montesquieu, la circulation devenant à double sens à cet endroit.

Article 05 : Afin d'éviter tout risque d'accident, les dispositions précitées seront signalées en amont et en aval de l'opération.

Article 06 : Les panneaux et barrières réglementaires seront installés par les services techniques municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 07 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 08 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

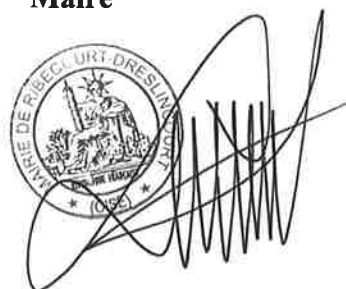
Article 09 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Messieurs le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Commandant du Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . La Direction du Service des Transports Hauts-de France,
- . La société TRANSDEV PICARDIE ACARY assurant le transport scolaire de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le vendredi 25 septembre 25026

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire



PAGE ANNULEE